
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.03.256A

Objet : 61ème anniversaire du Cessez le Feu de la guerre d'Algérie, dépôt de gerbes dimanche 19 mars 2023, place de la République

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Comité F.N.A.C.A. de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes aura lieu **dimanche 19 mars 2023 à 9H** au monument aux morts, place de la République, dans le cadre du 61ème anniversaire du Cessez le Feu de la guerre d'Algérie.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **dimanche 19 mars 2023 de 6H à 12H**, place de la République, partie sud.

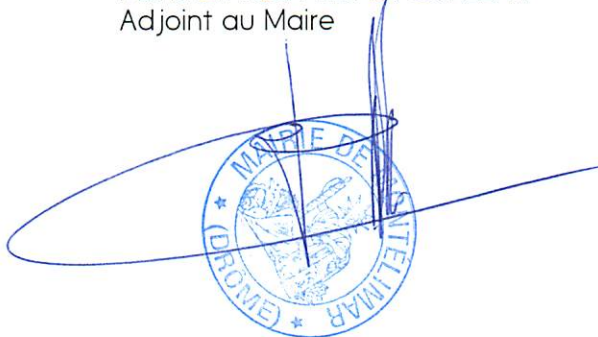
ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale ou, le cas échéant, déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Montélimar, le 7 mars 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).